

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale  
concernant la modification du  
décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014  
concernant le projet de parc éolien du Mont-Rothery  
sur les territoires non organisés  
Collines-du-Basque et Mont-Albert  
par EEN CA Mont-Rothery S.E.C.**

**Dossier 3211-12-196**

**Le 7 avril 2020**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:**

Chargée de projet : Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice-chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, agente de secrétariat



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>i</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Contexte de la modification</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Analyse environnementale</b> .....	<b>2</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>4</b>
<b>Références</b> .....	<b>5</b>
<b>Annexe</b> .....	<b>7</b>



## INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert a été autorisé par le gouvernement le 9 juillet 2014, par le décret numéro 678-2014 et modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017. La modification consistait à ajouter MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, en plus de EEN CA Mont-Rothery S.E.C. à titre de titulaire du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014. Plusieurs autorisations ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre, datée du 12 mars 2018 de Développement EDF EN Canada inc., au nom de EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, concernant une demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 afin d'en modifier la condition 6, qui traite du suivi du climat sonore. Les exploitants souhaitent faire retirer de cette condition les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté.

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- Le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- L'analyse environnementale de la demande de modification;
- La conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

### 1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le parc éolien du Mont-Rothery fait partie des 15 projets qui ont été retenus par Hydro-Québec Distribution en juin 2008 dans le cadre du deuxième appel d'offres pour la production d'une puissance totale de 2 004 MW d'énergie éolienne. Le projet a été autorisé par le décret numéro 678-2014 à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. En 2017, MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, en plus de EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a été ajouté à titre de titulaire du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017.

Le parc éolien, maintenant en opération depuis décembre 2015, possède une puissance nominale de 74 MW fournie par 37 éoliennes de type MM82 et MM92 du fabricant REpower d'une puissance unitaire de 2 MW chacune. Dans le cadre du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, et plus spécifiquement de sa condition 6, les initiateurs sont tenus de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien (soit en 2016), ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. La condition 6 du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesures, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

L'initiateur a réalisé son premier suivi du climat sonore en 2016. Le rapport de suivi conclu que les prises de mesures n'ont enregistré aucun dépassement, attribuable aux éoliennes, des critères fixés par la Note d'instructions sur le « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* » (MDDEP, 2006). Également et tel que requis à la condition 10 du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, les initiateurs ont transmis au MELCC les registres de suivi des plaintes des années 2016 à 2019. Une seule plainte à caractère sonore fut inscrite au registre pour l'année 2016. Celle-ci concernait un citoyen qui se questionnait sur le niveau sonore élevé, selon lui, à son bail de villégiature. EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a par la suite mandaté une firme de consultant externe afin de réaliser des relevés sonores. Les résultats des relevés démontrent que le critère de bruit est respecté. Des discussions ont eu lieu avec le villégiateur qui s'est dit satisfait de la démarche. Le dossier a été clos et aucune autre plainte n'a été reçue.

Se basant sur ces résultats, les initiateurs ont fait la demande officielle au MELCC, le 12 mars 2018, de modifier la condition 6 du décret afin d'en soustraire le suivi aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

## **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

### Consultation de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA)

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) avait déjà eu des échanges informels sur ce sujet avec les initiateurs au cours de l'année 2018, de même qu'avec d'autres initiateurs de parcs éoliens. Aussi, la DÉEPT avait amorcé la consultation des experts en acoustique de la DPQA du MELCC pour obtenir leur avis sur cette possibilité d'allègement de la condition de décret.

L'avis de la DPQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour les parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire dans ces cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

La DPQA termine son avis en indiquant que l'information fournie par le consultant pour établir le climat sonore après un an d'opération est suffisante, même si la stratégie employée ne permet pas d'établir le niveau sonore avec précision. Elle rappelle qu'il est très complexe d'établir le climat sonore d'un parc éolien, compte tenu du grand nombre de façons dont les conditions météo influencent la génération, le transport et le masquage du bruit.

La DPQA ne croit donc pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi après 5, 10 et 15 ans d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié, notamment par des systèmes et méthodes permettant de mieux caractériser et isoler les causes de la plainte. Ainsi, toutes plaintes de bruit devront être traitées.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :



- Les éoliennes sont situées dans un territoire forestier à plus de 5 km du périmètre urbain de la ville de Murdochville et à plus de 600 m de tout bail de villégiature;
- Une seule plainte à caractère sonore a été reçue de la part d'un villégiateur. Des vérifications ont été effectuées et les relevés démontrent le respect des critères relatifs au niveau sonore. Des discussions ont eu lieu avec le villégiateur qui s'est dit satisfait de la démarche. Le dossier a été clos et aucune autre plainte n'a été reçue;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les initiateurs devraient procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Les rapports d'étude de plaintes devraient inclure notamment les données prévues au programme de suivi, l'identification des plaignants, la localisation et moment où la nuisance a été ressentie, la description du bruit perçu et sa provenance, les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques.

À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

#### Consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Le MSSS a également été consulté. Son avis est également favorable à la modification du décret, conditionnellement à une bonification du système de traitement des plaintes.

#### *Constat*

*Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance d'un périmètre urbain (5 km) et des chalets les plus proches (600 m), du traitement adéquat de la seule plainte à caractère sonore qui a été reçue d'un villégiateur, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien et du maintien ainsi que de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial, l'équipe d'analyse recommande de retirer de la condition 6 du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien du Mont-Rothery.*

## CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande d'EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, à l'effet de retirer de la condition 6 du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien. Après avoir consulté la DPQA et le MSSS, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillies par les initiateurs seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons l'autorisation de la modification de la condition 6 du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, pour le parc éolien du Mont Rothery, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

*Original signé par :*

Cynthia Marchildon  
M.Sc.Géogr.  
Coordonnatrice-Chef d'équipe

## RÉFÉRENCES

Courriel de M<sup>me</sup> Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

Courriel de M<sup>me</sup> Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à M<sup>me</sup> Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la déclaration du demandeur, daté du 5 décembre 2019 à 9 h 36, totalisant environ 27 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret 429-2017 du 3 mai 2017, totalisant environ 40 pages incluant une pièce jointe;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent – Références légales : LRQ (c. Q-2), articles 20 et 22, juin 2006*, totalisant environ 23 pages. [En ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/notebruit.pdf>];

Note de M<sup>me</sup> Christiane Jacques, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 22 août 2018, concernant le suivi du climat sonore en exploitation du parc éolien Mont-Rothery, 7 pages incluant 1 pièce jointe.



## **ANNEXE**



## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère ainsi que le ministère suivants :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.